

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Mardi 06 février 2024

Référence
2024_005

L'an deux mil-vingt-quatre, le six février à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune d'OLBY, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Samuel GAUTHIER, maire.

Objet de la délibération
Délibération portant sur l'actualisation des durées d'amortissements des immobilisations en M57

**Présents** : M. ACHARD Nicolas, M. ANDANSON Alain, Mme BRIGNON Hélène, M. CARAY Frédéric, M. GAUTHIER Samuel, Mme GUILLAUME Michèle, Mme LANGLAIS Sarah, Mme MAZET LACOURT Noëlle, M. NESME Emmanuel, M. OUVRARD Dominique, M. TRONCHE Aymeric.

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
14	11	14

**Excusé(s) ayant donné procuration** : Mme BONY Catherine (pouvoir donné à Mme MAZET LACOURT Noëlle), M. MEGEMONT Etienne (pouvoir donné à M. ANDANSON Alain), Mme PLANEIX Bernadette (pouvoir donné à M. GAUTHIER Samuel).

**Absent excusé** : Mme FINET Hélène

**A été nommé(e) secrétaire** : Mme LANGLAIS Sarah

Date de la convocation
30 janvier 2024

**Objet de la délibération** : Délibération portant sur l'actualisation des durées d'amortissements des immobilisations en M57

**Rapporteurs** : Samuel GAUTHIER

Date d'affichage
12 février 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vote
Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Le maire rappelle que la délibération 2023\_034 en date du 09 juin 2023 a mis en place la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Cette mise en place implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 24 ;

Acte rendu exécutoire après dépôt en PREFECTURE DE CLERMONT -FERRAND  
Le : 12 février 2024

Et

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Publication ou notification du : 12 février 2024

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé d'actualiser les durées d'amortissements adoptés par la délibération en date du 14 octobre 2014, et de les compléter comme indiqué ci-dessous :

#### IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Nature d'acquisition M57		Durée amortissement (en année)
204*1	Subvention d'équipements versées : Biens mobiliers, matériels et études	<b>5 ans</b> pour les dépenses d'un montant supérieur à 1 000 €  1 an pour les dépenses d'un montant inférieur à 1 000 €
204*2	Subvention d'équipements versées : Bâtiments et installations	<b>15 ans</b> pour les dépenses d'un montant supérieur à 1 000 €  1 an pour les dépenses d'un montant inférieur à 1 000 €

Par ailleurs, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable à compter du 1er janvier 2024 puisque, sous le régime de la nomenclature M14, la commune calculait ses dotations aux amortissements en année pleine : début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien.

L'amortissement au prorata temporis implique quant à lui un début d'amortissement dès la date de début de consommation ou de mise en service du bien concerné, selon sa durée prévisible d'utilisation.

Par mesure de simplification, il est proposé de continuer à amortir en année pleine. L'amortissement commencera au 1er janvier n+1.

Ceci exposé,

Après en avoir débattu, le conseil municipal DÉCIDE :

- DE FIXER le mode de gestion des amortissements des immobilisations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 dans le cadre de la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 comme évoqué ci-dessus
- D'ADOPTER les durées d'amortissement telles que proposées dans le tableau mentionné plus haut ;
- D'ADOPTER l'application de la méthode de l'amortissement linéaire en année pleine. L'amortissement commencera au 1<sup>er</sup> janvier n+1.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an ci-dessus.  
Au registre sont les signatures.

Le Maire  
Samuel GAUTHIER